

**Pourvoi formé le 11 avril 2014 par Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 4 février 2014 dans les affaires T-604/11 et T-292/12: Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-182/14 P)**

(2014/C 223/03)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug (représentants: A. Nordemann, M.C. Maier, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué du Tribunal du 4 février 2014 dans la mesure où il concerne l'affaire T-292/12,
- si nécessaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

La partie requérante soulève un unique moyen à l'appui de son pourvoi, tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009<sup>(1)</sup> du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

La requérante fait plus particulièrement valoir que le Tribunal a commis des erreurs de droit:

- 1) en ne prenant pas en compte ou, à tout le moins, en ne mentionnant pas, dans le cadre d'une appréciation globale, le fait que la marque antérieure MAGNET 4 comprend le chiffre «4»;
- 2) en considérant, aux points 22 et 25 de son arrêt, que l'élément MAGNET est l'élément dominant de la marque antérieure MAGNET 4;
- 3) en appliquant, au point 25, des critères distincts dans le cadre de l'appréciation des similitudes phonétique et visuelle des signes MAGNET 4 et MAGNEXT;
- 4) en ne tenant pas compte, au point 35, dans le cadre d'une appréciation globale du risque de confusion, de l'interdépendance des facteurs pertinents et, notamment, du faible caractère distinctif de la marque antérieure MAGNET 4, de l'absence de similitude conceptuelle des signes MAGNET 4 et MAGNEXT ainsi que du faible degré de similitude phonétique et visuelle des signes;
- 5) en ne motivant pas de manière circonstanciée, au point 35, l'existence d'un risque de confusion entre les signes MAGNET 4 et MAGNEXT.

<sup>(1)</sup> JO, L 78, p. 1

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 58 de Madrid (Espagne) le 15 avril 2014 — Juan Pedro Ludeña Hormigos/Banco de Santander SA**

**(Affaire C-188/14)**

(2014/C 223/04)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### **Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de Primera Instancia n° 58 de Madrid

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Juan Pedro Ludeña Hormigos

*Partie défenderesse:* Banco de Santander SA

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 22, paragraphe 1, de la loi 16/09, du 13 novembre 2009, sur les services de paiement est-elle compatible avec le droit communautaire en ce qu'elle permet à un établissement bancaire d'imposer et/ou d'augmenter le coût de services en modifiant les conditions initialement convenues?
- 2) Le fait que l'utilisateur puisse résilier le contrat sans frais lui offre-t-il une protection suffisante?
- 3) Les clauses contractuelles, conclues par les parties, qui permettent d'agir conformément à la disposition citée dans la première question, sont-elles valides?
- 4) Enfin, et dans l'hypothèse où la réponse aux questions précédentes serait positive, le délai de préavis de deux mois est-il compatible avec le droit communautaire?

---

**Recours introduit le 16 avril 2014 — Commission européenne/Royaume de Danemark**

**(Affaire C-190/14)**

(2014/C 223/05)

*Langue de procédure:* le danois

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, U. Nielsen, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Danemark

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne publiant pas les plans de gestion définitifs des districts hydrographiques au plus tard le 22 décembre 2009 et, en tout état de cause, en manquant d'en informer la Commission, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(1)</sup>;
- condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le Danemark a admis à plusieurs reprises, en dernier lieu dans sa lettre du 18 décembre 2013 en réponse à l'avis motivé complémentaire de la Commission, qu'aucun de ses quatre districts hydrographiques n'était à l'heure actuelle régi par un plan de gestion et qu'une copie des plans de gestion définitifs pour la période de six ans courant jusqu'au 22 décembre 2015 n'avait pas été communiquée à la Commission.

La Commission est dans l'obligation de constater que le Danemark ne s'est toujours pas conformé à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 6, de la directive. Il ressort de la réponse du Danemark du 8 mai 2013 que la violation de l'article 13 de la directive se poursuivra vraisemblablement jusqu'en mai 2014 (environ 3,5 ans après l'expiration du délai prévu). La Commission considère en outre que le Danemark ne respecte toujours pas les exigences de l'article 15, paragraphe 1, de la directive, qui fixe au 22 mars 2010 la date à laquelle la Commission doit avoir été informée.

---

<sup>(1)</sup> JO L 327, p. 1.